

Inhumation des défunts

La compagnie de cimetières a comme responsabilité de veiller à l'inhumation des défunts qui l'ont souhaité ou qui leur sont confiés dans le respect et la dignité.

Après entente avec le secrétariat de la compagnie, un fossoyeur est demandé afin de préparer la fosse pour l'inhumation du défunt dans un cercueil ou la mise en terre de l'urne contenant les cendres. Cela se fait tout au long de l'année, à l'exception de l'hiver.

Même s'il arrive souvent que les défunts passent d'abord par l'église pour une cérémonie, l'inhumation et la mise en terre sont deux activités différentes, de sorte qu'un défunt peut être inhumé ou mis en terre dans un lot, ou dans une niche de columbarium sans avoir fait l'objet de funérailles religieuses.

Le charnier

En période hivernale, le cadavre d'un défunt est déposé temporairement dans un charnier. Selon le Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires, un cadavre ne peut être déposé dans un charnier qu'à compter du **1er novembre d'une année jusqu'au 14 mai** de l'année suivante. Tout cadavre qui y est déposé doit avoir fait l'objet d'une crémation et être inhumé à compter du 15 mai.

À compter du 15 mai, la compagnie de cimetières organise les activités d'inhumation ou de mise en terre, ou encore de mise au columbarium, des restes de défunts déposés au charnier durant la période hivernale.